



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Terre de Camargue (Gard)

N°Saisine : 2023-011898

N°MRAe : 2023AO74

Avis émis le 30 août 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 30 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Terre de Camargue (Gard) pour avis sur l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du Code de l'environnement, ont été consultés, le 31 mai 2023, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de communes Terre de Camargue constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui regroupe 3 communes pour 20 609 habitants en basse saison et près de 126 000 habitants en haute saison (2021).

La collectivité a adopté un premier projet de PCAET en 2021 et a décidé de reprendre l'élaboration de son plan afin de prendre en compte l'avis de la MRAe n°2021AO38 daté du 26 août 2021 ainsi que celui du Préfet de Région émis le 21 juillet 2021. Le présent avis porte ainsi sur le projet de PCAET adopté lors du conseil communautaire du 11 mai 2023.

La MRAe relève une prise en compte plutôt satisfaisante de ses recommandations émises en 2021. Des améliorations doivent toutefois être apportées, en particulier sur la stratégie et le plan d'actions.

Le nouveau projet de PCAET témoigne d'une démarche réalisée en concertation avec les partenaires institutionnels et privés et la population. Il fait référence aux objectifs nationaux (loi de transition énergétique pour la croissance verte et stratégie nationale bas carbone de 2020) et régionaux (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET). Toutefois ces références omettent la Loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 et la Loi climat et résilience du 24 août 2021.

Le diagnostic territorial proposé est globalement de bonne qualité mais mérite d'être complété sur la forme afin de s'assurer de la compréhension et de la lisibilité de l'ensemble des illustrations proposées.

S'agissant du résumé non-technique, la MRAe recommande de le compléter afin qu'il constitue une synthèse de l'ensemble des éléments du PCAET de la CCTC (diagnostic, stratégie, plan d'actions, EES...).

La stratégie du PCAET affiche des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables, ainsi que de diminution des polluants de l'air. Certains de ces objectifs paraissent théoriques en l'absence de démonstration de la capacité réelle du territoire à les mener à bien. La MRAe souhaite des justifications sur ce point. Elle recommande en outre de préciser les orientations stratégiques en faveur du renforcement de la séquestration carbone et de l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le programme d'actions du PCAET présente un ensemble de 18 actions couvrant les différentes composantes du projet. De manière générale, la MRAe relève que les actions proposées sont plutôt bien définies et concrètes et témoignent d'une volonté d'apporter des réponses vis-à-vis de certains enjeux relevés dans le diagnostic du PCAET. Toutefois, la MRAe recommande de compléter ce plan d'actions afin qu'il réponde à l'ensemble des enjeux relevés dans le diagnostic et les objectifs de la stratégie. Des actions en faveur de la préservation de la santé dans le contexte du changement climatique sont également attendues.

Enfin, les fiches-actions doivent détailler leurs contributions aux différents objectifs stratégiques du PCAET, préciser le budget alloué et proposer des indicateurs en lien avec chaque item décrit.

Concernant enfin l'évaluation environnementale stratégique du plan, la MRAe recommande de compléter la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) des impacts afin de disposer de mesures permettant de préserver les enjeux naturels, paysagers et de santé humaine lors des futures opérations d'aménagements conduites dans le cadre du PCAET.

Les mesures proposées devront être les plus opérationnelles possible et devront être budgétisées dans le plan d'actions.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de PCAET au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur un territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de communes Terre de Camargue est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait, par conséquence, l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement la collectivité compétente devra, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du Préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté de communes Terre de Camargue

2.1 Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) qui regroupe trois communes (Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et Saint-Laurent d'Aigouze) pour une superficie d'environ 20 100 ha et une population sédentaire de 20 609 habitants en 2021 (source INSEE).



Figure 1 : cartographie de la communauté de communes Terre de Camargue (extrait du site internet de la collectivité et de la page 4 de la présentation du territoire)

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

La CCTC se situe au sud du département du Gard et constitue le seul territoire de ce département en bordure de la Méditerranée. Elle se positionne au droit d'un milieu riche et sensible d'un point de vue écologique, patrimonial et culturel du fait de la présence de nombreux espaces et sites remarquables inventoriés et/ou protégés (sites Natura 2000 et site Ramsar de la petite Camargue, site classé de la pointe de l'Espiguette et du Rhône de Saint Roman, monuments historiques...). Le territoire revêt en outre la particularité de posséder de nombreuses zones humides et de surfaces en eau représentant plus de 50 % de sa superficie (voir figure 2).

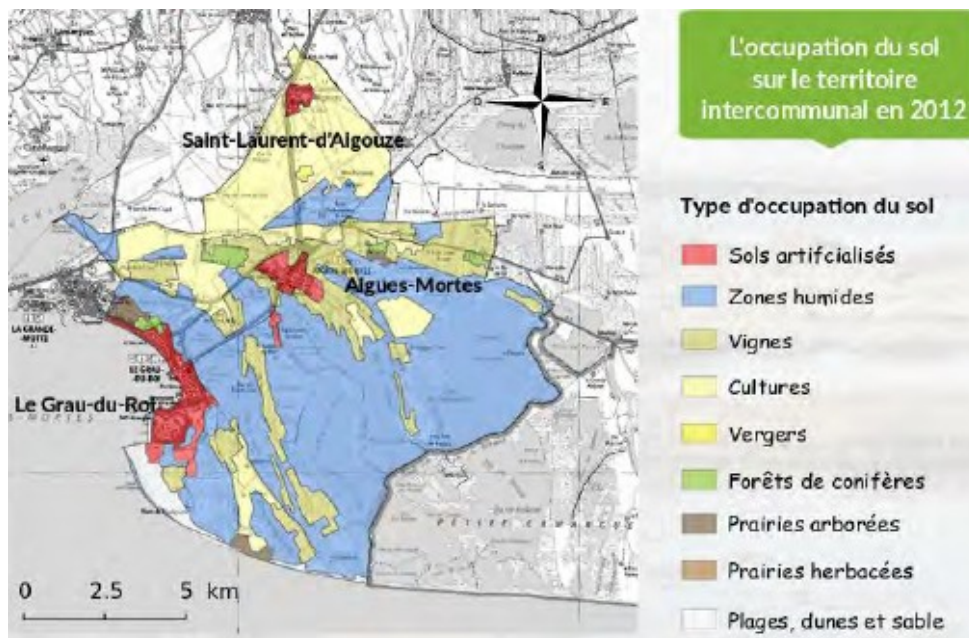


Figure 2 : cartographie de l'occupation du sol du territoire de la CCTC (extrait de la page 69 du diagnostic des vulnérabilités du territoire au changement climatique)

Le territoire de la CCTC est particulièrement exposé aux risques littoraux (submersion marine, déferlement marin, érosion du trait de côte) et aux risques d'inondation du fait du contexte géographique et morphologique de son territoire (plaine située en aval du bassin versant du Vidourle et du Vistre).

D'un point de vue démographique, la CCTC connaît une croissance importante de sa population depuis les années 60 mais qui a tendance à se réduire à partir des années 2010. Le territoire est en outre marqué par le vieillissement de sa population. L'indice de vieillesse au sein de Terre de Camargue est ainsi le plus élevé de tous les territoires voisins.

D'un point de vue économique, le territoire est fortement dépendant des dépenses des ménages, les activités présentes représentant 80 % des emplois en 2019. L'emploi au sein de Terre de Camargue est dominé par le secteur tertiaire. Toutefois l'activité agricole, bien qu'en recul, représente encore près de 6 % des emplois. Le tourisme constitue également une activité importante du territoire, en témoigne la population qui s'accroît fortement en haute saison pour atteindre plus de 126 000 habitants en 2021. Le port de plaisance du Grau-du-Roi (Port Camargue) représente en outre le premier port de cette catégorie en Europe en capacité. L'attractivité touristique s'illustre également par la part des résidences secondaires qui représentent 67 % du parc de logements.

Concernant la planification et l'urbanisme, la CCTC appartient au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) « Vidourle Camargue ». Elle est également incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard 2018 – 2030 approuvé le 10 décembre 2019 ainsi que dans celui du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes approuvé le 3 juin 2016. Enfin, toutes les communes de la CCTC sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU).

2.2 Présentation du projet de PCAET

Suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015 et la publication du décret du 28 juin 2016 n°2016-849 qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, la communauté de communes Terre de Camargue s'est engagée dans l'élaboration de son plan.

Un premier projet de PCAET a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021. Ce document a fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2021AO38 daté du 26 août 2021³.

Afin de prendre en compte cet avis ainsi que celui du Préfet de Région émis le 21 juillet 2021, la collectivité a décidé de reprendre l'élaboration de son PCAET et a adopté une nouvelle version lors du conseil communautaire du 11 mai 2023⁴.

2.2.1 Les données du diagnostic et les enjeux identifiés par le PCAET

Le PCAET de la CCTC comprend un diagnostic décliné en plusieurs documents thématiques (consommation d'énergie, séquestration carbone...).

La consommation d'énergie du territoire et la production d'énergie renouvelable

La consommation énergétique du territoire s'élevait à 435 GWh en 2019 (page 8 du diagnostic des consommations d'énergie). Les principaux secteurs consommateurs d'énergie sont les transports routiers (34 %), le résidentiel (30 %) puis le tertiaire (22 %).

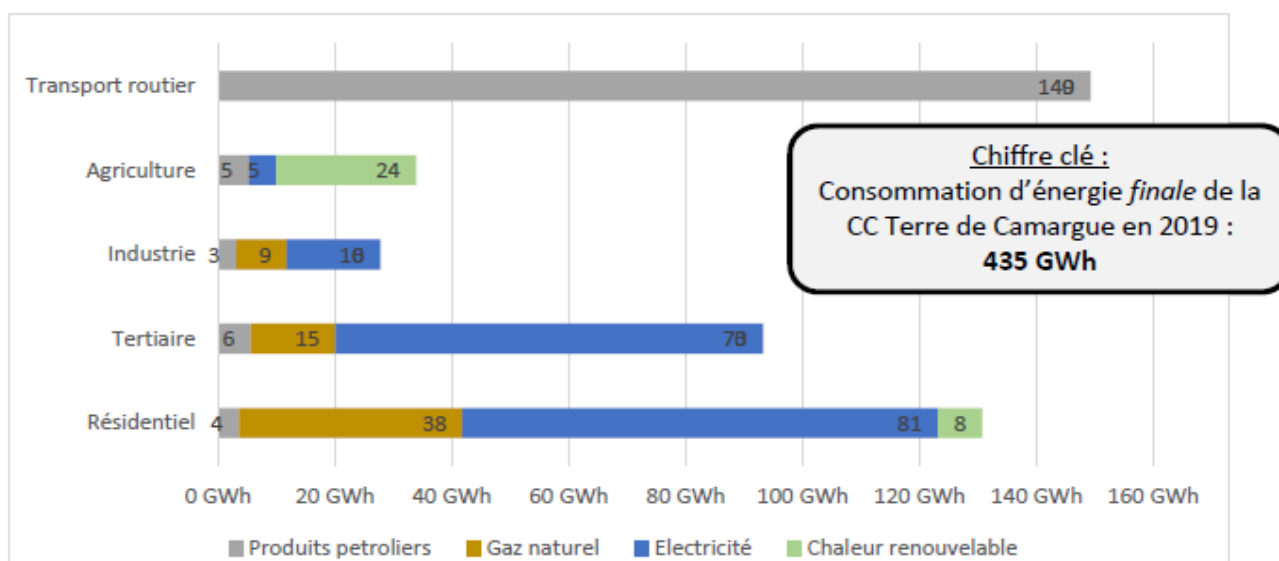


Figure 3 : inventaire des consommations d'énergie par secteur et par source d'énergie en 2019 (extrait de la page 8 du diagnostic des consommations d'énergie du PCAET)

En comparaison, la production d'énergies renouvelables (EnR) est estimée à environ 38,9 GWh/an en fin 2019, ce qui représente environ 9 % de la consommation énergétique totale du territoire. Les sources principales sont les chaufferies collectives au bois énergie (62 %), l'usage du bois comme moyen de chauffage dans les logements (19 %) et enfin le photovoltaïque (19 %).

Plusieurs gisements sont évoqués dans le diagnostic dans la perspective de développer davantage les énergies renouvelables sur le territoire. Toutefois, après analyse des contraintes (réglementation, ressources disponibles), seuls deux gisements sont mis en avant à savoir l'énergie photovoltaïque (en particulier sur les toitures et les parkings) et la méthanisation (via l'utilisation de « sous-produits vinicoles » comme le marc de raisin).

3 Avis disponible sur https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2021ao38.pdf

4 La délibération est jointe au dossier du PCAET

Répartition du mix de production d'ENR sur le territoire en 2019

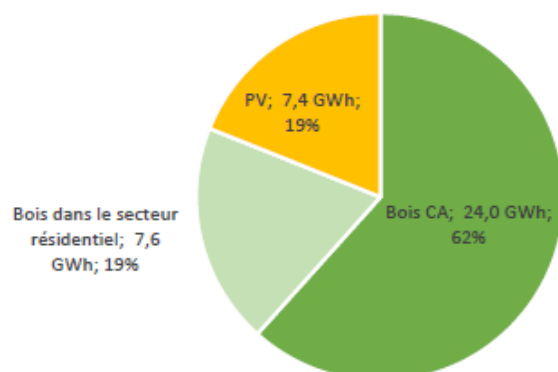


Figure 4 : répartition de la production d'EnR en 2019
(extrait de la page 54 du diagnostic des consommations d'énergie du PCAET)

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le potentiel de séquestration carbone⁵

Le diagnostic expose (page 11) que les émissions de GES du territoire s'élèvent à 71 000 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂) avec comme premier secteur émetteur de GES, les transports routiers (55 % des émissions), suivi par le résidentiel (21 % des émissions).

Pour ce calcul des émissions de GES, ont été pris en compte les « scope » 1 et 2, c'est-à-dire d'une part les émissions produites sur le territoire par les secteurs précisés dans l'arrêté relatif au PCAET (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agricole, déchets, industrie, branche énergie hors production d'électricité, de chaleur et de froid) et, d'autre part, les émissions indirectes liées à la production d'électricité et aux réseaux de chaleur et de froid, générées sur ou en dehors du territoire mais dont la consommation est localisée à l'intérieur du territoire.⁶

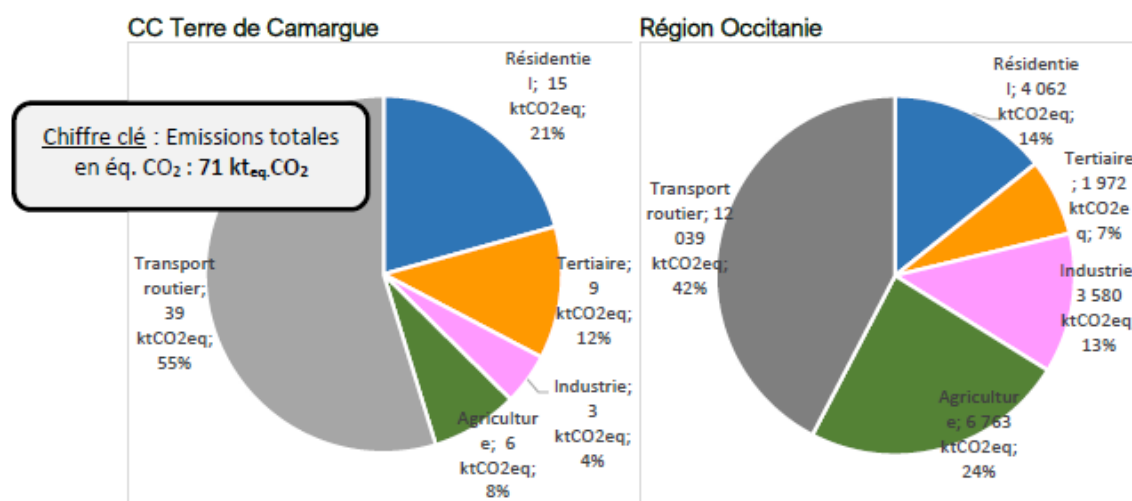


Figure 5 : répartition des émissions de GES par secteur sur la CCTC et comparaison avec la Région Occitanie
(extrait de la page 11 du diagnostic de la consommation d'énergie du PCAET)

Concernant la séquestration de CO₂, le diagnostic indique (page 8 du diagnostic séquestration carbone) qu'à la fin 2012, le stock de carbone séquestré sur le territoire de la CC Terre de Camargue est évalué à 6 946 885 teqCO₂. Les zones humides du territoire contribuent à ce stock à hauteur de 75 %.

5 la séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO₂, dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi généralement une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles-mêmes stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

6 <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/42-14>

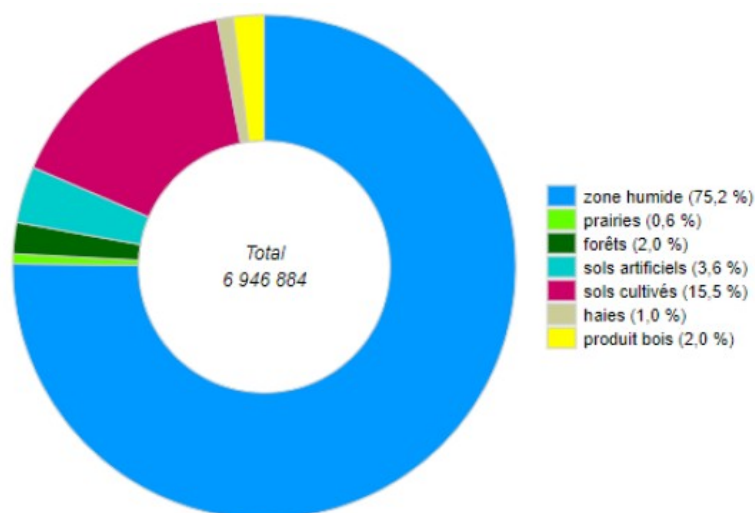


Figure 6 : stock de carbone par type d'occupation des sols
(extrait de la page 9 du diagnostic séquestration carbone)

En outre, le diagnostic précise que les flux de carbone annuels entre 2012 et 2018 sont positifs, signifiant ainsi une augmentation des stocks de carbone. Les flux annuels sont ainsi estimés à + 3 787,2 teqCO₂/an sur la période 2012 – 2018 (hors produit bois).

Il est enfin estimé qu'en l'absence d'évolution de l'occupation des sols entre 2012 et 2018, l'accroissement ou la perte d'un stock de carbone lié à un changement d'affectation des sols est donc nulle.

La qualité de l'air

Le territoire de la CCTC est couvert par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016. La révision de ce PPA a été engagée en septembre 2022.

Le diagnostic de la qualité de l'air du PCAET précise (page 13 et suivantes) les émissions de polluants atmosphériques (requis par la réglementation) sur le territoire de la CCTC à savoir :

- les oxydes d'azote (NOx) : environ 255 tonnes pour l'année 2019, le principal poste émetteur étant celui du transport routier (75 %) ;
- les particules fines (PM 10) : environ 35 tonnes pour l'année 2019, issues principalement du transport routier (43 %) et du secteur résidentiel (33 %) ;
- les particules fines (PM 2,5) : environ 25 tonnes en 2019, issues principalement du secteur résidentiel (44 %) et du transport routier (40 %) ;
- les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : environ 138 tonnes pour l'année 2019, avec comme principaux postes émetteurs le secteur résidentiel (53 %) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) : environ 3 tonnes pour l'année 2019, provenant essentiellement des rejets atmosphériques du secteur résidentiel (34 % des émissions du territoire) ;
- l'ammoniac (NH₃) : environ 36 tonnes pour l'année 2019, le secteur de l'agriculture étant le responsable de la quasi-totalité des émissions.

Le document rapporte en outre que l'ensemble des polluants mentionnés ci-dessus (à l'exception de l'ammoniac) connaissent une diminution de leurs émissions entre 2008 et 2019.

La vulnérabilité du territoire au changement climatique

Le diagnostic éponyme met en avant une vulnérabilité effective du territoire au changement climatique sur plusieurs domaines (voir synthèse page 79).

De fait, « les vagues de chaleur, les inondations (par débordement des cours d'eau ou par submersion), l'érosion du littoral, les mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles ainsi que les feux de forêt apparaissent

comme les risques à prendre prioritairement en compte pour les évolutions du territoire. Ces périls seront amplifiés par l'augmentation de l'occurrence des fortes précipitations et des phénomènes de sécheresse ».

En outre, « la ressource en eau ainsi que l'aménagement du territoire ont été retenus comme les plus importantes vulnérabilités des secteurs et domaines du territoire ».

Domaines et milieux de vulnérabilité	Cause(s) de la vulnérabilité	Effets
Santé	Canicule, inondation	Mortalité
Ressource en eau	Inondations, sécheresse, surconsommation	Baisse de la quantité et de la qualité de la ressource
Biodiversité	Inondations, sécheresse, augmentation des températures, feu de forêt	Disparition d'espèces, pollution et dégradation des milieux
Forêt	Sécheresse, augmentation des températures, feu de forêt	Incendie et destruction des forêts
Agriculture et pêche	Inondations, sécheresse, augmentation des températures	Précocité cultures, impacts sur qualité et quantité de production, modification des aires de répartition des espèces
Aménagement, urbanisme, tissu urbain (y voirie)	Inondations, érosion du littoral, mouvements de terrains	Dommages structurels sur les bâtiments impactés, îlots de chaleur, inconfort thermique en été
Tourisme	Fortes chaleurs, inondations	Perte d'attractivité, dégradation des sites touristiques
Transport	Inondations, mouvements de terrains, augmentation des températures	Détérioration / fragilisation des infrastructures, inconfort thermique

Figure 7: synthèse des vulnérabilités au changement climatique de la CCTC (extrait de la page 79 du diagnostic des vulnérabilités au changement climatique du PCAET)

2.2.2 La stratégie et le plan d'action du PCAET

La stratégie « climat-air-énergie » et le plan d'actions du PCAET de la CCTC sont évoqués dans les documents éponymes. Il est rappelé que les orientations du PCAET doivent :

- répondre aux objectifs nationaux et régionaux :
 - en assurant la mise en œuvre des objectifs nationaux de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) du 21 avril 2020, visant la neutralité carbone en 2050⁷ ou encore du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA⁸) ;
 - en étant compatibles avec les objectifs définis dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2022 ;
- calibrer les objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de développement de la production d'énergies renouvelables, de réduction des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques, de réduction des émissions de GES, de renforcement du stockage de carbone sur le territoire ou encore d'adaptation au changement climatique.

La communauté de communes Terre de Camargue souhaite s'engager dans une stratégie de « Territoire à énergie positive » (TEPOS) à 2050 pour l'élaboration de son PCAET. Cette stratégie comprend des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production d'EnR à atteindre à l'horizon 2030 et 2050 résumés ci-après.

Les principales réductions sont envisagées sur les secteurs les plus énergivores : le résidentiel et les transports de personnes. Quant au développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), il s'appuie sur 3 principales filières : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique et la méthanisation.

7 <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

8 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>



Figure 8 : stratégie territoriale TEPOS à 2030 et 2050
(extrait de la page 18 de la stratégie climat-air-énergie du PCAET)

S'agissant de la réduction des émissions de GES, la stratégie s'appuie sur la trajectoire énergétique retenue qui « permet d'envisager une réduction de 82 % des émissions de GES à horizon 2050 par rapport à 2019 ».

En parallèle, la stratégie territoriale prévoit l'amélioration de la séquestration carbone par la préservation des espaces naturels, la promotion des matériaux biosourcés (bois construction, matériaux d'isolation, etc.), puis le développement de la nature en ville et la perméabilisation des sols.

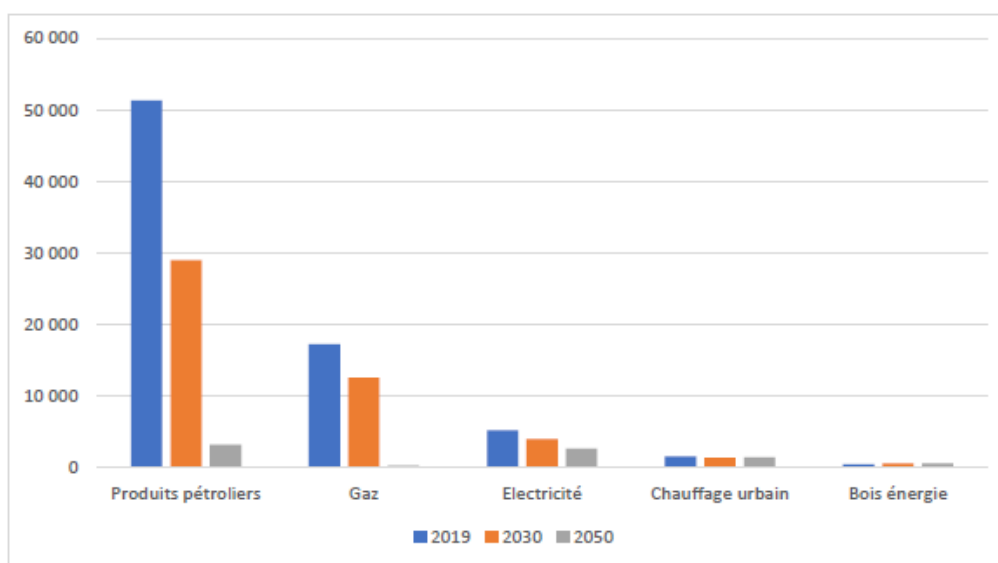


Figure 9 : trajectoire de réduction des émissions de GES
(extrait de la page 26 de la stratégie du PCAET)

Concernant la réduction des émissions de polluants atmosphériques, la CCTC s'inscrit dans les objectifs du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et précise que « l'atteinte des objectifs se fera par la mise en œuvre des actions du PCAET mais aussi par le plan d'action prévu dans le cadre du PPA dont fait partie la CCTC ».

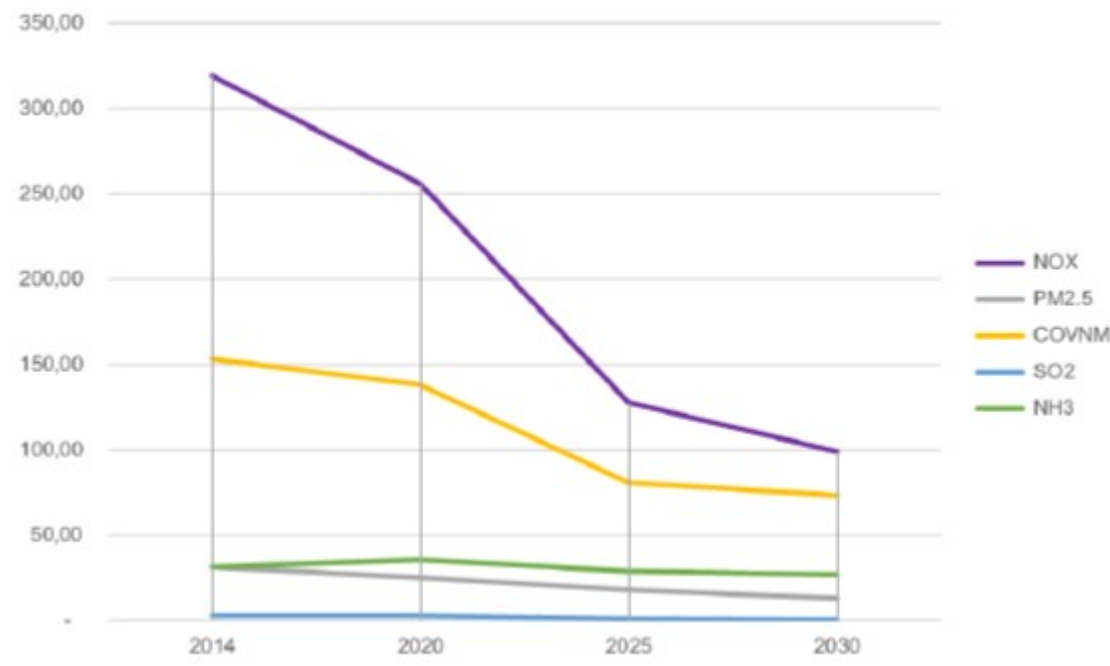


Figure 10 : évolution des polluants atmosphériques constatée pour 2014 et 2019 et projetée d'ici 2030 (extrait de la page 27 de la stratégie du PCAET)

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la stratégie vise à « Impliquer les populations pour protéger leurs cadres de vie et les activités, au travers d'actions publiques et privées durables et des pratiques d'économie circulaire à l'échelle des bassins de vie ». Parmi les cibles mentionnées : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, la construction d'une stratégie environnementale avec les territoires voisins et l'adaptation à un risque inondation croissant.

La stratégie du PCAET de la CCTC repose ainsi sur 5 axes stratégiques déclinés en 18 actions opérationnelles.

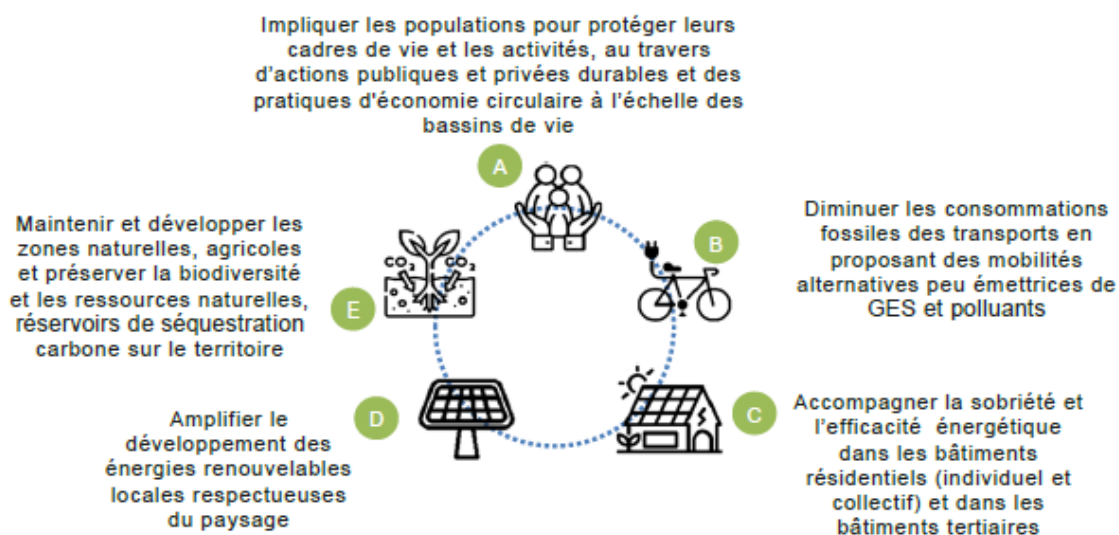


Figure 11 : présentation des 5 axes du PCAET de la CCTC (extrait de la page 7 du plan d'actions du PCAET)

Chaque action est présentée au travers d'une fiche-action décrivant notamment : le contexte et les enjeux, la description et le pilotage de l'action, son calendrier et son budget, ses indicateurs de suivi ou encore les résultats de l'évaluation environnementale stratégique réalisée sur le PCAET. Les fiches actions sont fournies dès la page 15 du plan d'actions.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le plan climat air énergie territorial sont :

- la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

4 Analyse de la qualité du PCAET et de sa démarche d'évaluation environnementale

4.1 Préambule à l'analyse

Dans son avis du 26 août 2021 portant sur le précédent projet de PCAET, la MRAe a relevé « *que la stratégie est absente du chapitre dédié et de l'ensemble du PCAET, ce qui est contraire à la réglementation et ne permet pas de considérer la démarche d'élaboration du PCAET comme aboutie.*

Le plan d'action est, quant à lui, présent dans le document, mais il ne repose de fait sur aucune stratégie établie et affichée par la collectivité. Le plan d'action ne permet pas, en l'état, une traduction pertinente des objectifs réglementaires nationaux et régionaux en vigueur vis-à-vis de la transition énergétique, de la préservation de la qualité de l'air ou encore de l'adaptation au changement climatique ».

La MRAe a ainsi rappelé qu'« *eu égard à son incomplétude, le PCAET de la CCTC doit impérativement être repris afin de disposer d'une stratégie au sens de la réglementation. Son programme d'action doit lui aussi être revu en conséquence, afin de traduire de façon opérationnelle les orientations stratégiques qui seront définies en associant les acteurs du territoire. De même, l'évaluation environnementale stratégique doit elle aussi être reconduite et porter sur un PCAET disposant d'une démarche d'élaboration complète et aboutie.* »

La MRAe relève une prise en compte plutôt satisfaisante de ses recommandations émises dans son avis du 26 août 2021. Des améliorations doivent toutefois être apportées, en particulier sur la stratégie et le plan d'actions, détaillées dans la suite du présent avis.

4.2 Complétude du PCAET

Le PCAET de la CCTC, objet du présent avis, se compose d'un ensemble de pièces à savoir : une présentation du territoire, un diagnostic territorial scindé en plusieurs thématiques (consommation d'énergie, émission de GES...), une stratégie, un plan d'actions ainsi qu'un rapport environnemental présentant la démarche d'évaluation environnementale stratégique du PCAET.

Le dossier comprend en outre un résumé non-technique, un bilan de la concertation puis une étude d'opportunité sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEM).

Le PCAET est considéré comme formellement complet. Toutefois, dans son contenu, ses pièces appellent les observations ci-après.

4.3 Résumé non-technique

La MRAe relève favorablement que le résumé non-technique constitue un document illustré et facilement appropriable par le public. Toutefois, pour améliorer son rôle et sa clarté auprès du lecteur, la MRAe estime opportun que ce document soit repris et réorganisé de manière à constituer formellement un résumé de l'ensemble des pièces constituant le PCAET.

Ainsi, le document pourrait utilement débiter par un résumé de la présentation du territoire (comme c'est déjà le cas⁹), puis synthétiser les objectifs et le contenu du PCAET (diagnostic, stratégie, programme d'action...) et enfin

⁹ À noter que cette présentation du territoire débute par la phrase suivante « *la présente évaluation environnementale a pour objet l'analyse...* » ce qui semble être une coquille.

apporter les éléments de son évaluation environnementale stratégique (état initial de l'environnement, incidences, justification des choix, suivi...).

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique afin qu'il constitue une synthèse de l'ensemble des éléments du PCAET de la CCTC (diagnostic, stratégie, plan d'actions, EES...)

4.4 Contexte du PCAET et présentation du territoire

Dans son avis du 26 août 2021, la MRAe a recommandé « de compléter le préambule du PCAET en mettant à jour les informations présentées, en particulier les références réglementaires en vigueur » puis de « fournir une présentation plus complète et plus détaillée du territoire de la CCTC (démographie, géographie, tissu économique...) et de conclure par une description et une analyse de ses enjeux ».

La MRAE relève favorablement les compléments apportés via la présentation du territoire jointe au dossier.

4.5 Diagnostic climat-air-énergie du PCAET

De manière générale, la MRAe relève que le diagnostic territorial du PCAET constitue un document clair, fourni et bien illustré. **Il répond en outre favorablement à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis du 26 août 2021.**

Quelques compléments pourraient néanmoins être apportés afin d'asseoir la qualité des informations présentées dans ce document.

Sur la forme, la MRAe relève en effet que plusieurs graphiques ne précisent pas les unités ou la date des informations représentées (ex : graphiques des émissions de polluants atmosphériques dans le diagnostic de qualité de l'air).

En outre, plusieurs illustrations sont peu lisibles du fait de leur taille ou de leur résolution (texte flou) à l'image de la carte de synthèse des risques présentée à la page 27 du diagnostic de la vulnérabilité au changement climatique.

La MRAe recommande de s'assurer de la compréhension et de la lisibilité de l'ensemble des illustrations proposées dans le PCAET.

4.6 Stratégie et programme d'actions du PCAET

Dans son avis du 26 août 2021, la MRAe a recommandé la production d'une stratégie se référant « aux objectifs réglementaires nationaux et régionaux en vigueur » et proposant « des objectifs quantitatifs et qualitatifs vis-à-vis de l'ensemble des thèmes abordés par le PCAET (réduction des émissions de GES, des polluants atmosphériques, maintien et le développement de la séquestration carbone, adaptation du territoire au changement climatique...) ».

Elle a en outre précisé que « l'ensemble des objectifs stratégiques retenus par la collectivité devra être justifié et calibré au regard de la réglementation, de la situation du territoire (diagnostic climat-air-énergie, état initial de l'environnement) et des possibilités de la collectivité et des acteurs mobilisés (moyens, compétences...) ».

La MRAE relève ainsi que le présent PCAET répond partiellement à ces recommandations.

En effet, la stratégie climat-air-énergie du PCAET mentionne et s'appuie sur des objectifs nationaux et régionaux relevant notamment de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) 2020 ou encore du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Toutefois, la MRAe relève en premier lieu que ce document doit utilement actualiser ses références réglementaires en ajoutant les textes les plus récents en vigueur à savoir la Loi dite « énergie-climat » adoptée le 8 novembre 2019¹⁰ et la Loi dite « climat et résilience » du 24 août 2021¹¹.

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat>

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>

Elle relève en outre que la stratégie propose des orientations sur l'ensemble des thématiques du PCAET mais que certaines d'entre elles demeurent peut-être trop ambitieuses au regard des possibilités effectives du territoire et du champ de compétences de la collectivité. À titre d'illustration, la MRAe s'interroge sur la capacité du territoire à atteindre ses objectifs en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES dans le secteur des transports, la collectivité ne disposant pas de la compétence sur ce domaine.

À l'inverse, les objectifs stratégiques visant à renforcer la séquestration carbone et à adapter le territoire au changement climatique demeurent assez laconiques et méritent d'être détaillées, chiffrées et territorialisées.

La MRAe recommande de compléter le socle réglementaire de la stratégie en mentionnant la Loi énergie-climat ainsi que la Loi climat et résilience.

Elle recommande par ailleurs d'analyser les objectifs stratégiques du PCAET avec les possibilités concrètes du territoire et le champ de compétences de la collectivité. Le PCAET devra ainsi apporter la justification de la capacité du territoire à répondre de manière concrète à l'ensemble de ces ambitions.

Elle recommande enfin de détailler les objectifs et les orientations stratégiques relatifs à la séquestration carbone et l'adaptation du territoire au changement climatique.

S'agissant du plan d'actions, la MRAe relève que les fiches-actions fournies sont globalement bien construites et comportent des éléments essentiels comme le pilotage interne, les partenaires, le budget, les indicateurs, ou encore les éléments de l'évaluation environnementale stratégique (impacts environnementaux et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts).

Toutefois, la MRAe estime que ce plan d'action mérite d'être complété sur plusieurs points afin d'améliorer son champ d'application et son opérationnalité.

En premier lieu et au regard de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, le plan d'action doit utilement proposer des actions en faveur de la préservation de la santé (ex : protection des personnes sensibles à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, lutte contre les espèces invasives et allergènes, promotion d'un urbanisme favorable à la santé...¹²).

Par la suite, les fiches-actions ne permettent pas d'appréhender la contribution de chaque action à un ou plusieurs objectifs du PCAET (ex : est-ce que l'action « x » va participer à l'objectif de réduction de GES et à quelle hauteur ?). Il n'est ainsi pas démontré que les différentes actions engagées permettent de positionner la collectivité sur une trajectoire cohérente avec celle des objectifs définis par la stratégie.

En parallèle, certaines actions restent à l'état de « réflexion » et apparaissent peu suffisantes pour répondre aux objectifs stratégiques (ex : « *porter une réflexion sur les solutions de substitution des barquettes en plastique à usage unique* »). Le plan d'action gagnerait ainsi à être plus ambitieux et plus directif sur certaines thématiques.

En outre, le budget alloué à chaque action reste très imprécis.

Par ailleurs, certaines fiches comportent des actions dont les conditions de mises en œuvre méritent d'être détaillées et/ou qui n'ont pas d'indicateurs dédiés (ex : la fiche n°1 prévoit le déploiement d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire mais celles-ci ne sont pas détaillées et ne font pas l'objet d'un indicateur associé).

La MRAe recommande de compléter le plan d'action afin qu'il réponde à l'ensemble des enjeux relevés dans le diagnostic et aux objectifs définis par la stratégie.

Elle recommande en outre de proposer des actions en faveur de la préservation de la santé.

Elle recommande enfin que chaque fiche-action détaille sa contribution aux différents objectifs stratégiques du PCAET, précise le budget alloué et propose des indicateurs en lien avec chaque item décrit.

Le PCAET devra par la suite démontrer que le plan d'actions permet de positionner la collectivité sur une trajectoire cohérente avec les objectifs définis par la stratégie.

12 Voir à cet effet le site du ministère de la santé <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>

4.7 Évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET est présentée dans le rapport environnemental.

Le présent document expose l'état initial de l'environnement (EIE) et analyse les incidences du PCAET sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la CCTC (voir la hiérarchisation des enjeux à la page 62 du rapport environnemental).

Le plan d'actions a ainsi été confronté aux différents enjeux environnementaux du territoire afin d'identifier les incidences potentielles, positives ou négatives.

L'EES mentionne que, « *de manière générale, le programme d'actions du PCAET de la CCTC présente une incidence globalement positive sur la majorité des composantes environnementales du territoire, avec un impact particulièrement fort sur les enjeux directement en lien avec les objectifs attendus du PCAET que sont la maîtrise de l'énergie, la qualité de l'air, les émissions de GES et la séquestration carbone* ».

En revanche, l'analyse précise que « *les composantes « biodiversité », « ressources naturelles », « paysage » et « cadre de vie », pourraient être impactées négativement par le programme d'actions du PCAET* » et que « *des mesures ERC [d'évitement, de réduction voire de compensation] doivent être prises pour atténuer ces incidences négatives* ».

La MRAe relève favorablement la démarche et les mesures proposées.

Toutefois, elle estime que la démarche « ERC » pourrait s'enrichir avec des mesures visant à préserver la biodiversité, le paysage ou encore la santé lors des futures opérations d'aménagements conduites dans le cadre du PCAET (ex : piste cyclable, parking de covoiturage...).

À titre d'exemple, il pourrait être proposé la mise en place systématique d'une charte de « chantier vert » ou « à faibles nuisances » comprenant des prescriptions comme : l'adaptation du calendrier des travaux par rapport aux périodes écologiques sensibles (nidification, reproduction), la lutte contre le risque de pollution des milieux aquatiques, l'interdiction d'utilisation d'espèces invasives et allergisantes, l'utilisation de matériaux locaux...

En outre, la MRAe informe que les mesures ERC doivent être retranscrites dans le plan d'actions du PCAET de la manière la plus opérationnelle possible. Ainsi, ces mesures peuvent faire l'objet d'une sous-action propre et doivent, dans tous les cas, être budgétisées.

La MRAe recommande de proposer davantage de mesures ERC afin de préserver les enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire.

Les mesures proposées devront être le plus opérationnel possible et devront être budgétisées.